

<b>330.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 fixant le prix des diverses rations pour l'année 1869 .....	172
<b>331.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1869 .....	173
<b>332.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 autorisant le sieur Hearder (Georges) à contracter mariage avec la femme indigène Terua .....	179
<b>333.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1867 .....	179
<b>334.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 rendant exécutoire le rôle des patentes fixes pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1868 .....	180
<b>335.</b> Décision du 28 décembre 1868 composant le collège des assesseurs pour l'année 1869 .....	183
<b>336.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures des dégrevements de l'Exercice 1868 ..	182
<b>337.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 réglant les taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1869 .....	183
<b>338.</b> Arrêté du 28 décembre 1868 ouvrant d'office un crédit de 372,000 fr. pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1869 .....	185
<b>339.</b> Arrêté du 29 décembre 1868 accordant une pension de 180 fr. à Faaraoa vahine .....	186
<b>340 à 351.</b> Nominations, mutations, etc .....	187

---

N<sup>o</sup> 320. — **ARRÊTÉ** du 1<sup>er</sup> décembre 1868 ouvrant au service Local un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 fr. pour être affecté aux dépenses du chapitre II.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget Local au titre du chapitre II, et ouvert à l'Ordonnateur par l'arrêté du 17 janvier 1868;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de cinquante mille francs est ouvert au service Local pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.